

Arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012¹⁾ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

Arrêté :

But **Article premier** ¹Le présent arrêté vise à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur le territoire cantonal, en application de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Les mesures prévues ci-dessous s'appliquent en sus de celles visées par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, y compris les règles de distanciation sociale et d'hygiène.

Commerces **Art. 2** ¹Les commerces qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013³⁾, ainsi que les musées et galeries d'art, à la condition qu'ils se trouvent en espace clos, doivent limiter le nombre de personnes présentes à 1 personne pour 8 m² de surface utile, personnel inclus.

²En cas de forte affluence dans une partie du commerce, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans celui-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée à l'alinéa 1.

³Sont exemptés les services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, ainsi que les lieux hébergeant des activités à caractère sportif.

⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Gel hydroalcoolique **Art. 3** La mise à disposition de gel hydroalcoolique est obligatoire à l'entrée et à la sortie de tout lieu clos accessible au public.

Établissements publics **Art. 4** ¹Les exploitant-e-s d'établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ.

²Les restaurants peuvent se limiter à récolter les données d'identification d'une seule personne par famille ou groupe de client-e-s, par table, sans indication de l'heure d'arrivée et de départ.

³L'utilisation des applications agréées par le SCAV et l'organisation faïtière de la branche (eat's me ; eat's you) est recommandée.

¹⁾ RS 818.101

²⁾ RS 818.101.26

³⁾ RSN 941.011

⁴À moins que l'application utilisée ne le permette, l'exploitant-e a l'obligation de vérifier l'exactitude des données récoltées.

⁵Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Manifestations publiques

Art. 5 ¹Les participant-e-s de manifestations accessibles au public doivent respecter les distances ou, à défaut, porter le masque, à moins d'être assis-e-s à leur place pour consommer des aliments ou des boissons, les exceptions prévues à l'article 3b al. 2 let. a, b et f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière étant réservées.

²Les aliments ou les boissons ne peuvent être consommés qu'aux places assises, moyennant respect des règles applicables aux restaurants selon l'article 4.

³Dans les espaces de consommation, les visiteuses et visiteurs ou personnes impliquées doivent être réparti-e-s dans des secteurs de 100 personnes au plus conformément à l'article 6 al. 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁴Les dispositions applicables aux manifestations réunissant plus de 1'000 personnes sont réservées.

⁵Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Manifestations non accessibles au public

Art. 6 ¹Toute manifestation ayant lieu dans une installation ou un établissement accessible uniquement aux participant-e-s connu-e-s des organisateurs et réunissant plus de 15 personnes doit être annoncée par écrit auprès du SCAV cinq jours au moins avant sa tenue.

²Les participant-e-s de manifestations au sens de l'alinéa 1 doivent respecter les distances ou, à défaut, porter le masque, à moins d'être assis-e-s à leur place pour consommer des aliments ou des boissons, les exceptions prévues à l'article 3b al. 2 let. a, b et f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière étant réservées.

³Les aliments ou les boissons ne peuvent être consommés qu'aux places assises, moyennant respect des règles applicables aux restaurants selon l'article 4.

⁴Dans les espaces de consommation, les participant-e-s ou invité-e-s doivent être réparti-e-s dans des secteurs de 100 personnes au plus conformément à l'article 6 al. 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁵Les mesures plus strictes prévues pour les manifestations dans le cercle de la famille ou des ami-e-s par l'article 6 al. 2 et 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière sont réservées.

⁶Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Grandes manifestations

Art. 7 ¹Le SCAV est compétent pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues à l'article 6a de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant la tenue de la manifestation envisagée, accompagnée d'un plan de protection répondant aux exigences fédérales.

³Le SCAV requiert, moyennant un délai de 15 jours pour répondre, les préavis de la commune concernée, du service de la santé publique, de la police neuchâteloise, et si nécessaire, des autres entités concernées.

Plans de protection et allègements	<p>Art. 8 ¹Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.</p> <p>²Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.</p>
Voies de recours	<p>Art. 9 Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴).</p>
Disposition pénale	<p>Art. 10 Quiconque contrevient aux articles 2 à 6 est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.</p>
Abrogation	<p>Art. 11 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 16 octobre 2020⁵.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 12 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 21 octobre 2020 et a effet jusqu'au 30 novembre 2020.</p> <p>²En dérogation à l'alinéa 1, l'article 4, alinéa 2 entre en vigueur le 23 octobre 2020. Dans l'intervalle, la récolte des données de la clientèle des établissements publics peut s'effectuer sur fichier papier.</p> <p>³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p> <p>Les mesures contenues dans le présent arrêté ont été soumises en consultation à l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article 8, alinéa 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, en date du 20 octobre 2020.</p>

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

⁴) RSN 152.130